



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - AOUT 2014

SOMMAIRE

63 - ARS

63 - Ars DT 63

Autre - arrêté autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants sur la commune de Brassac les Mines pour le Syndicat des Eaux du Cézallier	1
Autre - arrêté Dgars n ° 2014-328 qui fixe les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle Notre- Dame à Chamalières à compter du 1er août 2014.	3
Autre - arrêté Dgars n ° 2014-369 portant abrogation et remplacement de l'arrêté 2014-309 du 21/07/2014 sur les tarifs journaliers de prestations du CHU de Clermont- Ferrand au 1er août 2014.	6
Autre - arrêté DT 63 - 2014 - 170 portant désignation de M. Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine	10
Autre - Arrêté DT 63 - 2014 - 171 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD et du SSIAD de St Amant Tallende assuré par M. Rodolphe PORTEFAIX	13
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 100 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de: du SAFEP et du SSEFIS de l'IDJS "Les Gravouses" à Clermont- Ferrand.	16
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 101 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de: SESSAD des Dômes.	21
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 102 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de: SESSAD Marthuret.	26
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 103 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: Centre de Rééducation pour Déficiants Visuels.	31
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 104 Portant fixation du forfait global pour l'année 2014 de: Centre Ressource Autisme.	36
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 106 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: MAS "Le Viaduc" à Cellule.	41
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 5 Fixant le montant de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au CPOM 2014 de l'ADAPEI 63.	46
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 74 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: SAMSAH Croix Marine.	53
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 75 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: SAMSAH APF.	57
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N ° 76 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: SAMSAH ADAPT.	61

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °77 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: Foyer d'Accueil Médicalisé de Pionsat.	66
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °78 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: Foyer d'Accueil Médicalisé de Nonette.	70
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °79 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: FAM de Cunlhat.	74
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °80 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: FAM de Cellule.	78
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °81 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: FAM de l'APF.	82
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °82 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: Foyer d'Accueil Médicalisé Alice Delaunay à St Germain Lembron.	86
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °84 Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de: CRP CAPP.	90
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °85 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de : Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CRDV.	95
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °86 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de: SESSAD CRDV.	100
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °87 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: IDJS à Clermont- Ferrand.	105
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °88 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: l'IEM de Romagnat.	110
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °89 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: IME "La Farandole".	115
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °90 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: IME de Nonette.	120
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °91 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: IME "Edouard Seguin" à Ponnignat.	125
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °92 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: IME "Les Roches Fleuries".	130
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °93 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: l'Institut la Chanterie.	135
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °94 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: l'Institut de Cruzol.	140
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °95 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: l'ITEP "Jean Laporte" à Courmon.	145
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °96 Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de: MAS "Les Biches" à Billom.	150
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °97 Portant fixation de la	

otation globale pour l'année 2014 de: SESSAD APF.	155
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °98 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de: SESSAD Jean Laporte à Cournon.	160

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °99 Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de: SESSAD Farandole.	165
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/ N °9 Fixant le montant de la répartition de la dotation globalisé commune prévue au CPOM 2014 de l'ADAPEP 63.	170
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °146 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT	175
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °147 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de BILLOM.	179
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °148 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de CEBAZAT rattaché au CHU de Clermont- Ferrand.	183
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °149 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Thiers.	187
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °150 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins" du Centre Hospitalier de Riom.	191
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °151 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Hospitalier du Mont- Dore.	195
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °152 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Issoire.	199
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °153 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD du Centre Hospitalier Spécialisé Sainte Marie de Clermont- Ferrand.	203
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °155 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Grand Megnaud" à La Tour d'Auvergne.	207
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °156 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Oliviers" à Durtol.	211
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °157 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Hortensias" à Clermont- Ferrand.	215
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °158 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Saint Joseph" à Chamalières.	219
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °159 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Jardins de la Charme" à Clermont- Ferrand.	223
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °160 Portant fixation de la dotation	

notation

globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal
d'Aide à Domicile des cantons de Lezoux, Maringues et Vertaizon à Lezoux.

..... 227

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °161 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Mèlèzes" à Clermont- Ferrand.	231
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °162 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SIAD du SIVOM du Pays de Besse- Cézallier- Sancy à Besse- St- Anastaise.	235
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °163 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Gonfalon" à SAINT- ANTHEME.	239
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °164 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Castel Bristol" à Royat.	243
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °165 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Dr J.P. Toucas" à Montaigut en Combraille.	247
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °166 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maison Annette et Marguerite" à Loubeyrat.	251
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °167 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de la MAPAD "Eugène Barrat" à Job.	255
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °168 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Centre Hospitalier à Thiers.	259
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °169 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Papillons d'Or" à Courpière.	263
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °170 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Vent d'Autan" à Clermont- Ferrand.	267
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °171 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Sources" à Clermont- Ferrand.	271
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °172 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 deu SSIAD du SISPA "Vivre ensemble" à Cebazat.	275
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °173 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Sainte Famille" à Clermont- Ferrand.	279
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °174 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Doyenné de l'Oradou" à Clermont- Ferrand.	283
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °175 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Roches" à Saint Ours Les Roches.	287
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °176 Portant fixation de la dotation	

otation
globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence
Jeanson" à Saint Nectaire.

..... 291

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °177 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Providence" à Issoire.	295
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °178 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Gautier" et du SAJ "Au fil du Temps" à Beauregard l'Evêque.	299
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °179 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Roseraie" à Ardes- sur- Couze.	303
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °180 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Serge Bayle" à Aigueperse.	307
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °181 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Moulin" à Clemmont- Ferrand.	311
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ n °182 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Candélie" à Chatel- Guyon.	315
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °183 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Mésanges Bleues" à Charensat.	319
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °184 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Savarounes" à Chamalières.	323
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °185 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Chandalon" à Chabreloche.	327
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °186 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Souligoux Bruat" à Brassac Les Mines.	331
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °187 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Ma Maison" à Clermont- Ferrand.	335
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °188 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Opalines" à Clermont- Ferrand.	339
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °189 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Colombe" à Blanzat.	343
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °190 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de la Résidence "Alexandre Varenne" à Clermont- Ferrand.	347
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °191 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de Foyer Logement "M.M. Vplie" à Clermont- Ferrand.	351
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °192 Portant fixation de la dotation	

otation
globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Renouard" à
Clermont- Ferrand.

..... 355

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °193 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Villa Saint Jean" à Saint Jean Des Ollières.	359
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °194 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Roux de Berny" à Saint- Germain l'Herm.	363
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °195 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Volvic.	367
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °196 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Tauves.	371
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °197 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile - ARP à Romagnat.	375
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °198 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile de Riom- Limagne à Riom.	379
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °199 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile à Puy- Guillaume.	383
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °200 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Centre Hospitalier du Mont- Dore.	387
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °201 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de Cunlhat.	391
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °202 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du CCAS de Clermont- Ferrand à Clermont- Fd.	395
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °203 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du Syndicat Intercommunal de Soins à Domicile Chamalières/ Royat à Chamalières.	399
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °204 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du SIVU de l'Artière à Ceyrat.	403
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °205 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du SIVOS de la région de Billom à Billom.	407
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °206 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD d'Ardes S/ Couze.	411
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °207 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD Livradois Forez à Ambert.	415
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °208 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD de Saint Amant- Tallende.	419
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °209 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Charles	423

Andraud" à Sauxillanges.	125
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °210 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Michèle Agenon" à Saint Jean d'Heurs.	427

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °211 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Besse et Saint Anastaise.	431
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °212 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Montel" à Saint- Amant- Tallende.	435
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °213 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "L'Ambène" à Mozac.	439
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °214 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "L'Ombelle" à Maringues.	443
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °215 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maison Saint Joseph" à Lezoux.	447
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °216 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Mon Repos" à Lezoux.	451
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °217 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD Spéciaisé "Croix Marine" à Le Cendre.	455
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °218 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Ambroise Croizat" à Le Cendre.	459
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °219 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD du SIVOS région Issoire à Issoire.	463
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °220 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD à Giat.	467
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °221 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Saint Germain Lembron.	471
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °222 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Gaspard des Montagnes" à Saint- Amant Roche Savine.	475
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °223 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Anatole France" à Royat.	479
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °224 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Tilleuls" à RANDAN.	483
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °225 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Relais de Poste" à PONTGIBAUD.	487
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °226 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Cèdre" à	

global de financement soins pour l'année 2014 de l'EHFAD Le Centre a
Pont du Château.

..... 491

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °227 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Louisiane" à Pionsat.	495
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °228 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Rives d'Artière" à Aubière.	499
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °229 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Charmilles" à Beaumont.	503
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °230 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Miséricorde" à Billom.	507
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °231 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Bruyères" à Bourg- Lastic.	511
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °232 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Miséricorde Bon Accueil" à Cébazat.	515
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °233 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence les 9 Soleils" à Clermont- Ferrand.	519
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °234 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SPASAD de la Mutualité Française de puy- de- Dôme à Clermont- Ferrand.	523
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °235 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD SOHPeM à Clermont- Ferrand.	527
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °236 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Orchis" à Combronde.	531
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °237 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Georges Sand" à Cournon d'Auvergne.	535
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °238 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Groisne Constance" à Culhat.	539
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °239 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Mille Sourires" à Cunlhat.	543
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °240 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD d'Effiat.	547
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °241 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Bosquet" d'Ennezat.	551
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °242 Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD des Cambailles à	

globale de financement pour l'année 2014 du SSIAD des Combrailles à
St- Gervais- d'Auvergne.

..... 555

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °243 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Tonnelles" à Romagnat.	559
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °244 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Sainte Elisabeth" à Rochefort Montagne.	563
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °246 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'Unité de Vie pour Personnes Agées Dépendantes d'Olliergues.	567
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °247 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Menat.	571
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °248 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Montel" aux Manzat.	575
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °249 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Résidence Jolivet" aux Martres de Veyre.	579
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °250 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD sis Les Ancizes Comps.	583
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °251 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD de Ceyrat.	587
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °252 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maisonnée Boisvallon" à Ceyrat.	591
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °253 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Pierre Herbecq" à Viverols.	595
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °254 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "J.B.E. Bargoïn" à Vic le Comte.	599
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °255 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Le Mûrier" à Saint Julien de Coppel.	603
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °256 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Maurice Savy" à Saint- Gervais d'Auvergne.	607
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °257 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD d'Arlanc.	611
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °258 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "La Fontaine" à Blanzat.	615
Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °259 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 du Service d'Accueil de Jour "Le Jardin d'Aloïs" à Saint- Eloy Les Mines.	619

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °282 Portant modification de la
décision
ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °245 fixant la dotation globale de financement
soins pour
l'année 2014 de l'EHPAD "Les Roches" à Pontaumur.

..... 623

Autre - Décision ARS/ DOMS/ DT63/ PA/2014/ N °283 Portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2014 de l'EHPAD "Les Chênevis" à Aulnat.	627
--	-----

63 - DDPP

Service production primaire animaux, environnement - SPPAE

Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aline MACHEBOEUF	631
Autre - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence GUINARD	634

Service sécurité civile - SSC

Arrêté N °2014232-0001 - arrêté modificatif de la composition de la C.C.D.S.A. du Puy- de- Dôme	637
---	-----

Service transport et prévention des risques routiers - STPRR

Autre - ARRETE TEMPORAIRE N °2014-13 Réglementant la circulation du 1er septembre au 31 octobre 2014 sur l autoroute A89 EST pendant les travaux réalisation d un ouvrage de franchissement au niveau des aires de Limagne (PK 421+150) et les travaux d entretien de passages supérieurs	641
---	-----

63 - DDT

63 - DDT SEEF

Arrêté N °2014219-0011 - arrêté préfectoral mettant en demeure M. Bonnot Christian et M.Genest Pierre d'aménager un seuil de prise d'eau sur la commune d'Olmet pour le rendre franchissable par les poissons migrateurs en application de l'article L214-17 du code de l'environnement	645
Arrêté N °2014233-0009 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur le territoire du GIC de l'Ambène	649
Arrêté N °2014233-0010 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne	653
Arrêté N °2014233-0011 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est	657
Arrêté N °2014233-0012 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre et du faisan pour la saison 2014/2015 sur le territoire de l'association de gestion de la Faune Régordane	661
Arrêté N °2014233-0013 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur territoire du GIC de la région de Lezoux	665
Arrêté N °2014233-0014 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord	668
Arrêté N °2014233-0015 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier des Rives de l'Ailloux	672

Arrêté N °2014233-0016 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2014/2015 sur le territoire du GIC du Val d'Allier	675
Arrêté N °2014240-0003 - arrêté préfectoral autorisant au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole de Dore L'Eglise	678
63 - DIRECCTE	
63 - UT 63	
Autre - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré sous le numéro SAP 246300925 à la Communauté de Communes Haute Combraille	685
63 - Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central	
District Nord	
Autre - 2014230-0006 arrêté temporaire de circulation concernant des travaux de remplacement d'éléments de joints de chaussée sur ouvrage d'art (Pont sur l'Alagnon)	688
63 - DREAL	
63 - Service Risques	
Arrêté N °2014233-0006 - arrêté de prescriptions complémentaires concernant la sécurité de la conduite forcée du barrage des Pradeaux- concession hydroélectrique de Grandrif	692
63 - DSDEN 63	
DDEE	
Arrêté N °2014202-0010 - CDEN - ARRETE MODIFICATIF N °2	696
63 - Préfecture	
63 - DCTE	
Arrêté N °2014233-0018 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, projet d'aménagement de la RD 978 sur la commune de Saint- Diéry	700
Arrêté N °2014237-0007 - arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant dordogne amont des sources à limeuil	704
63 - Direction de la réglementation	
Arrêté N °2014213-0003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE COMMUNE DE PUY GUILLAUME	713
Arrêté N °2014213-0004 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE MACONNERIE GENERALE TAILLANDIER PASCAL - LA CHAPELLE AGNON	716
Arrêté N °2014237-0006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE SARL AMBULANCES GERARD BONGIRAUD - CLERMONT-FERRAND	719
Arrêté N °2014240-0002 - Portant autorisation de la manifestation sportive : "Trophée Timothée Berthon" les 20 et 21 septembre 2014 sur le circuit des Chaumes à Vic- le- Comte.	722

63 - DRHMI

Arrêté N °2014233-0003 - arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Alain BLETON Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy- de- Dôme pour l'ordonnancement des dépense et des recettes	734
Autre - arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.	739
Avis N °2014232-0003 - avis de publication d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié	742

63 - Sous- Préfecture d'Ambert

Collectivités locales

Arrêté N °2014230-0004 - arrêté portant convocation des électeurs de la section des Halles- Basses, commune de Valcivières, à l'effet de procéder à l'élection d'une commission syndicale	744
---	-----

Réglementation

Arrêté N °2014239-0001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive ne comportant pas la participation de véhicules à moteur "Prix Eugène DAUPHIN" à BERTIGNAT le 14 septembre 2014	747
---	-----

63 - Sous- Préfecture de Riom

Arrêté N °2014234-0004 - Arrêté portant autorisation de vente d'un bien de section de Chervallanges sur la commune de Condat- en- Combraille	751
Arrêté N °2014234-0005 - Arrêté portant autorisation de vente d'un bien de section de Peuviers sur la commune de Condat- en- Combraille	754
Arrêté N °2014234-0006 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée sur terrain privé	757
Arrêté N °2014237-0002 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée	762
Arrêté N °2014238-0001 - Arrêté autorisant le transfert des biens de section des Girauds sur la commune de Chapdes- Beaufort	767

63 - Sous- Préfecture de Thiers

Pôle réglementation et protection des populations

Arrêté N °2014238-0002 - ARRETE portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur	770
Arrêté N °2014238-0003 - ARRETE portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur	777
Autre - pièces jointes à l'arrêté num 2014238-0002	784
Autre - pièces jointes à l'arrêté num 2014238-0003	791
Autre - pièces jointes arrêté num 2014238-0003	797

69 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre- Est

Autre - Arrêté n °110632CER_AL00-2014 portant tarification à compter du 1er août

2014 du centre éducatif renforcé "Les Volcans" sis Le Moulin -

CHABRELOCHE (63250) géré par l'Association Pour l'Education Renforcée (APLER)

..... 803



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63
Bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires**

arrêté autorisant la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants sur la commune de Brassac les Mines pour le Syndicat des Eaux du Cézallier



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

Par arrêté n°2014205-001 du 24 juillet 2014 est autorisée la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour le Syndicat des Eaux du Cezallier à partir des captages des puits de Brassac situés sur le territoire de la commune de Brassac les Mines.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Brassac-les-Mines ou à la sous-préfecture d'Issoire.



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 07 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté Dgars n ° 2014-328 qui fixe les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle Notre- Dame à Chamalières à compter du 1er août 2014.

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRÊTÉ n° 2014- 328
FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « NOTRE DAME »
à CHAMALIERES

NUMEROS FINESS :

- Entité juridique 63.078.1136
- Budget Principal 63.000.0487

NUMERO SIREN : 779.187.749.00014.851 A

NUMERO SIRET : 779.187.749.00014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014- 130 du 29 Avril 2014 fixant les ressources assurance maladie du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières pour l'année 2014,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2014 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	Code 31	214,80 €
Hospitalisation de jour, rééducation fonctionnelle	Code 56	127,50 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 7 août 2014

Le Directeur Général,



François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 25 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté Dgars n ° 2014-369 portant abrogation et remplacement de l'arrêté 2014-309 du 21/07/2014 sur les tarifs journaliers de prestations du CHU de Clermont- Ferrand au 1er août 2014.

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

A R R E T E n° 2014-369

PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE n°2014-309 du 21 JUILLET 2014 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 63.078.098.9

Budget Principal 63.000.0404

Budget Soins Longue Durée : 63.078.703.4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2014-309 du 21 juillet 2014 fixant les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand pour l'année 2014,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DGARS n° 2014-309 du 21 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2

Les tarifs de prestations applicables au 1^{er} août 2014 au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

1) Tarifs journaliers

	CODE TARIFAIRE	TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
- HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET :		
. médecine générale et spécialités	11	1252,84
. chirurgie générale et spécialités	12	1 579,99
. psychiatrie adulte	13	1 147,13
. psychiatrie enfant	14	1 207,50
. spécialités coûteuses	20	2 983,58
. unité de soins palliatifs	11	1 252,84
- MOYEN SEJOUR :		
. rééducation fonctionnelle	31	918,30
. convalescents	32	872,39
- HOSPITALISATION INCOMPLETE :		
. hôpitaux de jour spécialisés	51	1 798,53
. hôpitaux de jour pédopsychiatrie	55	644,64
. hôpitaux de jour et nuit psychiatrie C.A.T.T.P.	54	644,64
. hôpital de jour autres disciplines	50	1 029,20
. hôpital de jour autre rééducation	56	570,00
. dialyse - hémodialyse	52	1 371,36

2) Tarifs des interventions du SMUR sont fixés comme suit :

SERVICES	TARIFS
- TRANSPORTS TERRESTRES :	
. Primaires et secondaires/1 unité de 30 mn	417,57 €
. Transports dits DZ / 1 unité de 30 mn	202,46 €
. Réanimation intra hosp / 1 unité de 30 mn	205,72 €
- TRANSPORTS AERIENS :	
. Hélicoptère primaire et secondaire à la minute	7,02 €
. Avion primaire et secondaire à la minute	7,02 € + Facturation Sté de transport

Article 3 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Le forfait journalier de soins applicable aux personnes âgées hébergées dans l'unité de soins de longue durée est fixé comme suit :

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	Code Tarifaire	Tarif
. Forfait soins	40	81 €

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, et à la caisse primaire d'assurance maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 25 août 2014

Le Directeur Général



François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

arrêté DT 63 - 2014 - 170 portant désignation de M. Guilhem ALLEGRE pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Roux de Berny à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine

**ARRETE DT 63 - 2014 - 170 PORTANT DESIGNATION DE
Monsieur Guilhem ALLEGRE
pour assurer l'intérim des fonctions de direction
de l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
« Roux de Berny » à ST GERMAIN L'HERM et de la résidence Gaspard
des Montagnes à ST AMANT ROCHE SAVINE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne@ars.auvergne.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 mai 2014 portant admission à la retraite de Madame Miren CHAPPE à compter du 1^{er} janvier 2015;

VU la demande de Madame Miren CHAPPE en date du 22 février 2014 désirant solder son Compte Epargne Temps à compter du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis des présidents des conseils d'administration et de surveillance;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Guilhem ALLEGRE est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Roux de Berny » à ST GERMAIN L'HERM et de la Résidence Gaspard des Montagnes à ST AMANT ROCHE SAVINE à compter du 8 septembre 2014.

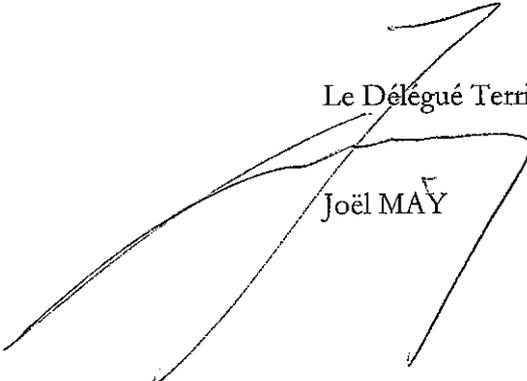
Article 2 – Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Guilhem ALLEGRE bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat.

Article 3 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Messieurs les Présidents des Conseil d'Administration de l'EHPAD « Roux de Berny » à St Germain l'Herm et de la Résidence Gaspard des Montagnes à St Amant Roche Savine et Messieurs les Présidents des Conseils de surveillance des centre hospitaliers de Thiers et d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 21 août 2014

Le Délégué Territorial
Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Arrêté DT 63 - 2014 - 171 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD et du SSIAD de St Amant Tallende assuré par M. Rodolphe PORTEFAIX

ARRETE DT 63 - 2014 - 171 METTANT FIN
à l'intérim des fonctions de direction
de l'EHPAD Le Montel et du SSIAD de St Amant Tallende assuré par
Monsieur Rodolphe PORTEFAIX

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-13 et L 313-14,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2012-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret 2012-749 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté DT 63 – 2014 – 41 portant désignation de Monsieur Rodolphe PORTEFAIX pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Le Montel et du SSIAD de St Amant Tallende à compter du 17 mars 2014;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 juin 2014 portant nomination de Mme Florence ARCADIO-FALCO en qualité de directrice de l'EHPAD de St Amant Tallende ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Puy de Dôme,

ARRETE

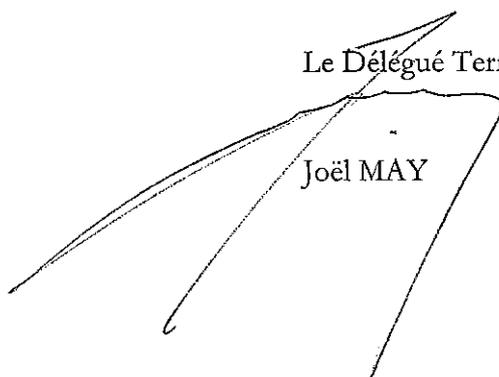
Article 1 – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de direction de Monsieur Rodolphe PORTEFAIX à l'EHPAD Le Montel et au SSIAD de St Amant Tallende au 31 août 2014.

Article 2 – Tout recours susceptible d'être formé contre le présent arrêté devra l'être devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Monsieur le Délégué Territorial du Puy-de-Dôme, Madame la Présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD le Montel à St Amant Tallende et Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Institut Départemental de Jeunes Sourds Les Gravouses de CLERMONT FERRAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont- Ferrand, le 18 août 2014

Le Délégué Territorial
Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °100 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: du SAFEP et du SSEFIS
de l'IDJS "Les Gravouses" à Clermont-
Ferrand.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 100

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

**Du S.A.F.E.P. et du S.S.E.F.I.S. de l'I.D.J.S. « Les Gravouses »
A Clermont-Ferrand**

FINESS : 63 001 0247

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU **L'arrêté en date du 19 mai 1983 modifié par les arrêtés des 28 juillet 1997 et 20 juillet 2010 autorisant la création des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (service d'accompagnement familial et d'éducation précoce et service d'éducation familiale et d'intégration scolaire) rattachés à l'Institut Départemental des Jeunes Sourds (I.D.J.S.) « Les Gravouses », sis 4, rue de Barante à Clermont-Ferrand ;**

VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad de l'IDJS à Clermont Ferrand adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 988,05	1 166 949,80
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 050 804,26	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 157,49	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 166 902,83	1 166 949,80
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	46,97	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad IDJS à Clermont Ferrand pour l'exercice 2014 s'élève à **1 166 902,83 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **97 241,90 €**.

- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **1 166 949,80 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **97 245,82 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'IDJS à Clermont Ferrand et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °101 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: SESSAD des Dômes.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 101

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD des Dômes

FINESS : **63 001 0015**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 28 juillet 2004 modifiés par les arrêtés du 4 juin 2003 et du 20 juillet 2010 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Dômes, sis 23 avenue P Bert. à Chamalières;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad les Dômes à Chamalières a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 048,96	639 411,48
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 124,29	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 238,23	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 661,48	639 411,48
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 750	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad les Dômes à Chamalières pour l'exercice 2014 s'élève à **637 661,48€**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53 138,46 €**.

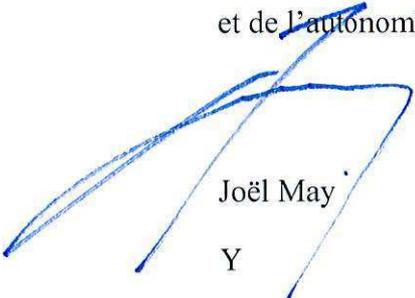
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **637 661,49 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 138,46€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'Administration du Sessad les Dômes à Chamalières et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May

Y



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °102 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: SESSAD Marthuret.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 102

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD MARTHURET

FINESS : 63 000 213 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 24 mai 1996 modifié par arrêtés du 20 juillet 2010 et du 29 juin 2012 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'éducation Spéciale et de soins à Domicile du Marthuret, sis ZAC du Grand Chirol, route de Gimeaux 63200 St Bonnet près Riom et géré par l'association Les liserons à St Laurent d'Agny (69440);
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad du Marthuret à Riom a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 11 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 113,96	794 702,14
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 131,11	
	<i>Dont CNR</i>	2 500	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 457,07	
	<i>Dont CNR</i>	3 960	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	794 702,14	794 702,14
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	6 460	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad du Marthuret à Riom pour l'exercice 2014 s'élève à **794 702,14 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **66 225,18 €**.

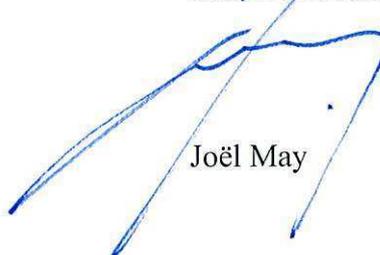
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **788 242,14 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **65 686,85 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association les Liserons et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °103 Portant fixation du prix de journée
pour l'anné 2014 de: Centre de Rééducation
pour Déficients Visuels.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 103

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :
CENTRE DE REEDUCATION POUR DEFICIENTS VISUELS

FINESS : **63.078.0542**:

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1990 autorisant la création d'un Centre Régional pour Déficients Visuels dénommé CRDV sis 30, rue Sainte Rose à Clermont Ferrand modifié par l'arrêté du 17 décembre 2009 et géré par le Comité Commun ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRDV à Clermont Ferrand a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 611,21	3 247 399,14
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 455 225,09	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 562,84	
	<i>Dont CNR</i>	100 000	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 112 838,14	3 247 399,14
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	100 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 841	
	Groupe III Produits financiers	35720	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations du CRDV à Clermont Ferrand est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 544,07 €**
- **Semi Internat : 405,07 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 410,01 €**
- **Semi Internat : 307,51 €**

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Comité Commun et au directeur du CRDV à Clermont Ferrand conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie


Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °104 Portant fixation du forfait global pour
l'année 2014 de: Centre Ressource Autisme.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 104

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

Centre Ressource Autisme

FINESS : 63.000 694 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté en date du 15 juin 2007 autorisant la création du Centre Régional Autisme géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 13 juin 2014 et du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 638,89	649 644,26
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 989,55	
	<i>Dont CNR</i>	10 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 015,82	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	429 644,26	649 644,26
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		
	Diminution dotation postes vacants	220 000	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du CRA pour l'exercice 2014 s'élève à **429 644,26 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35 803,69 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à 639 644,27 € établissant ainsi la fraction forfaitaire à **53 303,68 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

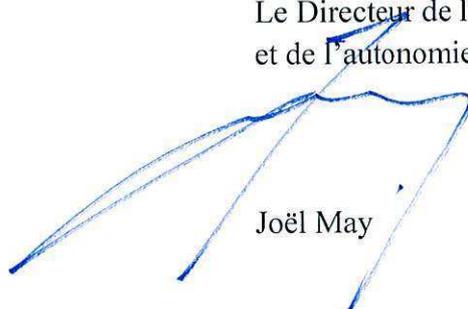
Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil de surveillance de l'établissement et au CRA conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 22 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °106 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: MAS "Le Viaduc"
à Cellule.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 106

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

La Maison d'Accueil Spécialisée « le Viaduc »

A Cellule

FINESS : 63 078 802 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1979 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS le Viaduc sis 32 rue de l'Europe 63200 Cellule et géré par l'Association pour la gestion et le Développement du Viaduc modifié par l'arrêté du 26 novembre 2009 ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2014 et 6 août 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 292,86	4 368 076,57€
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 567 752,83	
	<i>Dont CNR</i>	59 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 030,88	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 775 313,57	4 368 076,57€
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	59 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	515 000	
	Groupe III Produits financiers	77 763	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de la Mas de Cellule est fixée comme suit, à compter du 1^{er} août 2014:

- **Internat : 173,33 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du 1^{er} janvier 2015, est de :

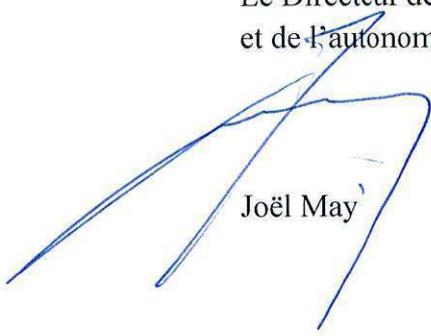
- Internat : 165,17 €

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil de surveillance de la Mas de Billom au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le **22 AOUT 2014**

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 06 Juin 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °5 Fixant le montant de la répartition de la
dotation globalisé commune prévue au CPOM
2014 de l'ADAPEI 63.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/PH/2014/N° 5

FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU PUY DE DOME

FINISS ASSOCIATION ADAPEI : 63 078 6275

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,43 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de

- l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU La décision n°2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 1er juillet 2008 entre l'Etat et l'ADAPEI du Puy de Dôme, l'avenant du 30 juillet 2010 et l'avenant du 31 janvier 2013.
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Puy de Dôme dont le siège social est situé 104 rue de l'Oradou à Clermont Ferrand est fixée pour l'exercice 2014 en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés, 20 706 476 ,28 €

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Elle intègre les forfaits journaliers globalisés des enfants accueillis à l'I.M.E. de Vertaizon et de ST Eloy les Mines.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

-IME : 12 139 728,04 € répartis de la manière suivante

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
IME AMBERT	63 001 0171	385 771,07 €
IME CLAIREFONTAINE	63 078 0963	1 758 068,97 €
IME MOZAC	63 078 0955	1 177 780,21 €
IME CHAUDIER	63 078 0930	1 449 467,74 €
IME VEYRE	63 078 4643	2 053 980,52 €
IME VERTAIZON	63 078 1706	4 120 323,86 €
IME ST ELOY LES MINES	63 078 0468	1 194 335,68 €

-CMPP : 1 016 788,47 €

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
CMPP	63 078 1102	1 016 788,47 €

-SESSAD : 1 687 902,40 € répartis de la manière suivante :

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
SESSAD MOZAC	63 078 9165	318 955,52 €
SESSAD THIERS	63 000 9835	218 659,18 €
SESSAD AMBERT	63 000 1956	315 646,81 €
SESSAD (Clairefontaine) Clermont- Val d'Allier	63 000 6278	661 846,29 €
SESSAD DES COMBRAILLES	63 079 0905	172 794,60 €

- FAM : 1 898 078,09 € répartis de la manière suivante :

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
FAM GRANGES	63 078 818 0	265 110,98 €
FAM CEDRE	63 079 0459	676 602,82 €
FAM CHIGNAT	63 000 4588	563 233,80 €
FAM ST PRIEST DES CHAMPS	63 000 7458	393 130,49 €

Les forfaits soins des Fam de Chignat et du Cédre intègrent des crédits arrêtés respectivement pour chacune de ces structures à 30 921,08 €, correspondant aux frais de transports des personnes handicapées accueillies en accueil de jour.

- MAS : 3 963 979,28 €

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS CHIGNAT	63 000 622 9	3 963 979,28 €

La dotation de la MAS de Chignat intègre des mesures nouvelles à hauteur de 121 694,00 € et une extension année pleine de crédits donnés en 2013 de 27 526,00€ ainsi qu'un crédit de 51 887,38€ correspondant aux frais de transports des personnes handicapées accueillies en accueil de jour.

La dotation est versée par douzième à l'ADAPEI numéro FINESS 63 078 6275 dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME :

Semi internat 221,40 € soit le produit de 23,23 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance;

Internat : 316,29 € soit le produit de 33,19 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- CMPP : un forfait de 135,57 € soit le produit de 14,23 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- FAM :

En semi internat un forfait de 43,36 € soit le produit de 4,55 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En internat un forfait de 61,94 € soit le produit de 6,50 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS

Semi internat 116,64 € soit le produit de 12,24 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En internat à 233,27 € soit le produit de 24,48 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

La conversion en produit horaire SMIG est calculée avec la valeur actuelle du SMIG au 01/01/2014.

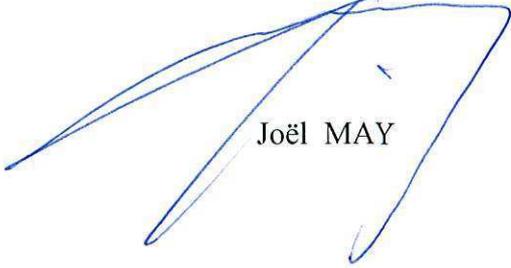
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADAPEI du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 6 juin 2014

Pour le Directeur général,
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °74 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: SAMSAH Croix
Marine.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 74

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du :

Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
CROIX MARINE

FINESS : 63 000 689 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif

journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 11 décembre 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé SAMSAH CROIX MARINE sis 4 avenue de Royat 63400 Chamalières et géré par l'Association Croix Marine ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH CROIX MARINE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du SAMSAH CROIX MARINE s'élève à **356 437,55 €**.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **7 300 journées**, soit un forfait moyen de **48,83 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **29 703,13 €**.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et au Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) Croix Marine ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie

Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °75 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: SAMSAH APF.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 75

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du :

Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
APF

FINESS : 63 000 689 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif

journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 4 juillet 2007 autorisant la création d'un établissement dénommé SAMSAH APF sis rue Naudin 63000 Clermont Ferrand et géré par l'Association des Paralysés de France;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH APF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du SAMSAH APF s'élève à **173 135 €**.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **2 500 journées**, soit un forfait moyen de **69,25 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **14 427,92 €**.

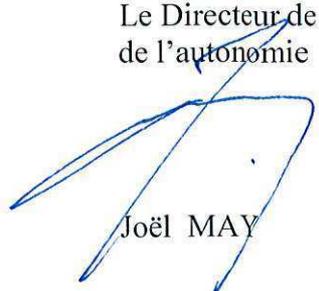
Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et au Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) APF ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °6 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: SAMSAH
ADAPT.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 76

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 du :

Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH)
ADAPT

FINESS : 63 000 689 8

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif

journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code

VU L'arrêté en date du 18 juin 2008 autorisant la création d'un établissement dénommé SAMSAH L'ADAPT sis 43 rue de la Margeride 63100 Clermont Ferrand et géré l'Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes handicapées (L'ADAPT) ;

VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAMSAH l'ADAPT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du SAMSAH ADAPT s'élève à **263 816,92 €**.

Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **4 900 journées**, soit un forfait moyen de **53,84 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **21 984,74 €**.

Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2015 est fixé à **273 816,92 €** établissant la fraction forfaitaire à **22 818,08 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et au Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) de l'ADAPT ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °77 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: Foyer d'Accueil
Médicalisé de Pionsat.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 77

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé de PIONSAT

FINESS : 63 000 209 5

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 28 mars 1995 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé de Pionsat sis 63330 Pionsat et géré par l'Association APAJH.
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Pionsat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

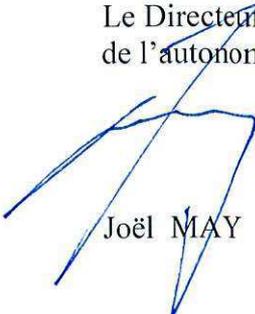
SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2014 le forfait global de soins du FAM s'élève à **815 237,40 €**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **11 483 journées**, soit un forfait moyen de **71 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **67 936,45 €**.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2015 est fixé à **824 512,73 €** établissant la fraction forfaitaire à **68 709 ,39 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Pionsat ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °78 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: Foyer d'Accueil
Médicalisé de Nonette.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 78

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de NONETTE

FINESS : 63 079 026 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 26 juin 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé de NONETTE sis Chauzat Haut 63340 Nonette et géré par l'Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Nonette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

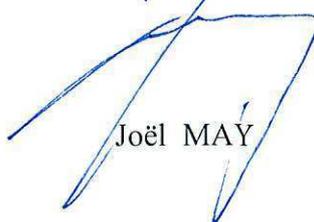
SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du FAM s'élève à **96 753,56€**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **3 015 journées**, soit un forfait moyen de **32,09 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **8 062,80€**.
- Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Nonette ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie



Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °79 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: FAM de Cunlhat.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N°79

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Cunlhat

FINESS : 63 078 820 6

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2012 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 7 décembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé de Cunlhat sis route de Tours 63590 Cunlhat;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Cunlhat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

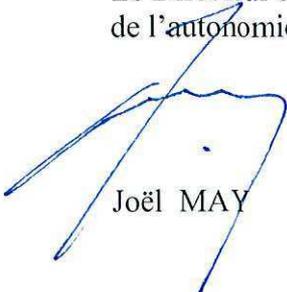
SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du FAM s'élève à **437 697,56€**
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **9 370 journées**, soit un forfait moyen de **46,71 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **36 474,80€**.
- Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Cunhat ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Août 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °80 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: FAM de Cellule.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 80

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Cellule

FINESS : 63 078 114 4

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 24 avril 2009 autorisant la médicalisation du Foyer de vie de Cellule géré par l'Association AGD le Viaduc ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM de Cellule a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du FAM s'élève à **439 508,32€**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **6 935 journées**, soit un forfait moyen de **63,38 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **36 625,69€**.
- Article 4 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Cellule ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie

Joël MAY





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °81 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: FAM de l'APF.



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 81

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé L'Andalhone de L'APF

FINESS : 63 000 922 3

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU L'arrêté en date du 7 mars 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé l'Andalhone sis avenue Salvador Allende ZAC la Varenne - 63200 Riom et géré par l'Association des Paralysés de France (APF) ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM l'Andalhone à Riom a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

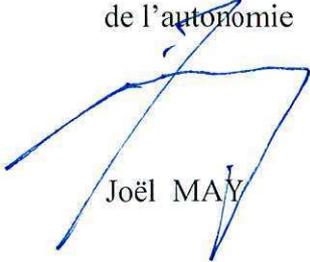
SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du FAM s'élève à **730 439,64€**.
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **9 684 journées**, soit un forfait moyen de **75,43 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **60 869, 93 €**.
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2015 est fixé à **723 149,64 €** établissant la fraction forfaitaire à **60 262,47 €** à compter du 1 er janvier 2015;
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de l'Andalhone à Riom ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 21 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °82 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: Foyer d'Accueil
Médicalisé Alice Delaunay à St Germain
Lembron.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 2

Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de :

Foyer d'Accueil Médicalisé Alice Delaunay à St Germain Lembron

FINESS : 63 000 702 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU Le décret n°2013-1190 du 19 décembre 2013 portant relèvement du salaire minimum de croissance brut horaire à 9,53 € et l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R. 314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code
- VU l'arrêté en date du 8 février 2007 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Germain Lembron géré par l'Association Croix Marine;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FAM Alice Delaunay à St Germain lembron a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

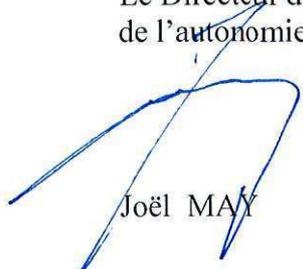
SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

- Article 1 : pour l'exercice 2014, le forfait global de soins du FAM s'élève à **1 060 051, 94 € dont 74 000€ en crédits non reconductibles.**
- Article 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à **16 759 journées**, soit un forfait moyen de **63,25 €.**
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit ainsi à **88 337,66 €.**
- Article 4 : Le forfait global de soins de référence applicable pour l'exercice 2015 est fixé à **986 051,94 €** établissant la fraction forfaitaire à **82 170,99 €** à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Article 5 : Les recours dirigée contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association et à l'établissement Foyer d'accueil Médicalisé de Alice Delaunay à St Germain Lembron ainsi qu'au Président du Conseil général du Puy de Dôme conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 21 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale et
de l'autonomie


Joël MAY



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °84 Portant fixation du forfait global de
soins pour l'année 2014 de: CRP CAPPA.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 84

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CAPP

FINESS : 63 078 577 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU **L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;**
- VU **L'arrêté en date du 19 mars 1979 autorisant la création d'un centre de réadaptation professionnel dénommé CRP CAPPÀ sis au domaine du Marand à Saint-Amant-Tallende et géré par l'association C.A.P.P.A., association de gestion des centres d'adaptation professionnelle par l'artisanat ;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP du CAPPÀ à ST Amant Tallende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 08 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	447 303,91	2 539 562,93
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 542 731,06	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	549 527,96	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 309 193,04	2 539 562,93
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 516,35	
	Groupe III Produits financiers	46 326,71	
	Reprise d'excédents	6 526,83	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations du CRP du CAPPÀ à St Amant Tallende est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 183,82 €**
- **Semi Internat : 96,16 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

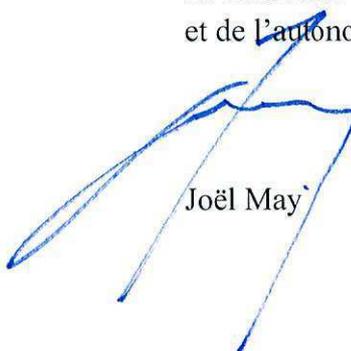
- **Internat : 186,94 €**
- **Semi Internat : 95,81 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association CAPPa et au directeur du CRP du CAPPa à St Amant Tallende conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °85 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de : Centre de Réadaptation
Professionnel (CRP) du CRDV.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 85

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

Centre de Réadaptation Professionnel (CRP) du CRDV

FINESS : 63 078 932 9

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU **L'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1979 autorisant la création d'un Centre de Réadaptation Socio Professionnelle (C.R.P.) pour déficients visuels sis 30, rue Sainte Rose à Clermont Ferrand géré par le Comité Commun ;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CRP du CRDV à Clermont Ferrand a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 11 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 20 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 360,38	771 044,61
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 796,22	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 888,01	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 875,61	771 044,61
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 898	
	Groupe III Produits financiers	8 271	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations du CRP du CRDV à Clermont Ferrand est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 322,25 €**
- **Semi Internat : 122,10 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

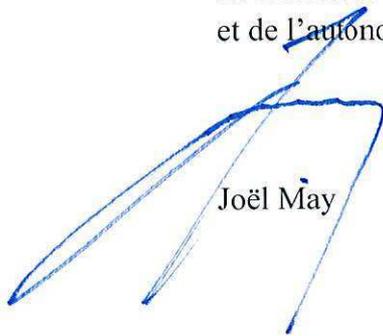
- **Internat : 258,85 €**
- **Semi Internat : 168,68 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Comité Commun et au directeur du CRP du CRDV à Clermont Ferrand conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °86 Portant fixation de la dotation globale
pour l'année 2014 de: SESSAD CRDV.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 86

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2014 de :

SESSAD CRDV

FINESS : **63 001 0221**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1975 autorisant la création des services du Centre de Rééducation pour Déficients Visuels sis 30, rue Sainte Rose à Clermont Ferrand, modifié par arrêté du 7 décembre 2009 et géré par le Comité Commun ;
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Sessad du CRDV à Clermont Ferrand adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 568,92	1 196 232,67
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 030,78	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 632,97	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 161 965,67	1 196 232,67
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 659	
	Groupe III Produits financiers	13 608	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : La dotation globale de financement du Sessad du CRDV à Clermont Ferrand pour l'exercice 2014 s'élève à **1 161 965,67 €**.

Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2014, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **96 830,47 €**.

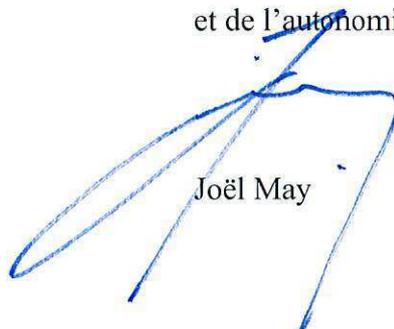
Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2015 s'élève à **1 195 132,01 €** établissant ainsi la fraction forfaitaire à **99 594,33€** à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Comité Commun et au directeur du service conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juin 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °87 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: IDJS à Clermont- Ferrand.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 87

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DES JEUNES SOURD (IDJS)

rue de Barante à Clermont Ferrand

FINESS : 63 078 025 2

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de

- financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU **L'arrêté du 17 avril 2014** publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 19 mai 1993 autorisant la création d'un institut départemental public pour Jeunes Sourds (IDJS), sis 4 rue Barante à Clermont-Ferrand modifié par l'arrêté du 26 novembre 2009 ;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IDJS les Gravouses a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 10 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 847,28	2 838 340,96
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 168 666,10	
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 827,58	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 593 174,67	2 838 340,96
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	160 166,29	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de PIDJS les Gravouses à Clermont Ferrand est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 229,64 €**
- **Semi Internat : 192,37 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

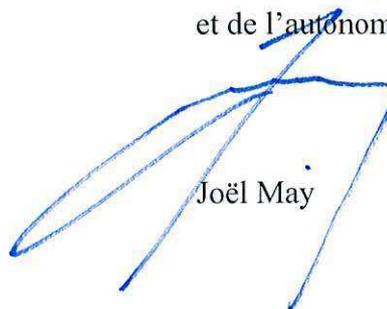
- **Internat : 308,85 €**
- **Semi Internat : 231,64 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'DJSLes Gravouses à Clermont Ferrand ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juin 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °88 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: l'ITEM de Romagnat.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 88

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'INSTITUT D'ÉDUCATION MOTRICE DE ROMAGNAT

FINESS : 63 000 9207

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997, modifié par les arrêtés du 2010-194 du 5 août 2010 et du 14 janvier 2013, , autorisant la création d'un Institut d'Education Motrice (IEM) , sis 3 rue de la Prugne à Romagnat et géré par l'Association des Enfants des Cheminots ;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;
- Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- Considérant Le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM de Romagnat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 06 juin 2014 et 11 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	723 875,02	3 109 447,58
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 182 046,37	
	<i>Dont CNR</i>	46 650	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 526,19	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 013 409,58	3 109 447,58
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	46 650	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 664	
	Groupe III Produits financiers	29 374	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IEM de Romagnat est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 416,34 €**
- **Semi Internat : 281,62 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

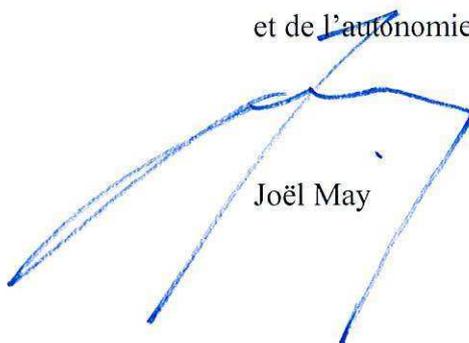
- **Internat : 405,57 €**
- **Semi Internat : 304,18 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Les Enfants des Cheminots ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °89 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: IME "La Farandole".



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N°83

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'IME « la Farandole »

FINESS : 63 078 026 0

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU **L'arrêté du 17 avril 2014** publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU **L'arrêté en date du 28 juin 1994 modifié par les arrêtés du 27 avril 2011 et du 23 décembre 2011 autorisant la création d'un établissement dénommé IME « Farandole », sis 12, rue du Bon Pasteur 63000 Clermont Ferrand et géré par l'association ALTERIS;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Farandole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 03 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	283 663,75	1 821 260,87
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 374 728,07	
	<i>Dont CNR</i>	40 953	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 869,05	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 737 529,65	1 821 260,87
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	40 953	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600	
	Groupe III Produits financiers	8 913,23	
	Reprise d'excédents	70 217,99	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IME de farandole est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 200,44 €**
- **Semi Internat : 182,02 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

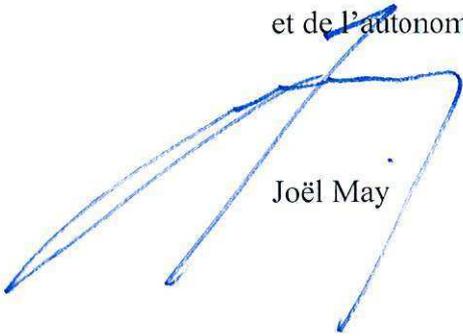
- **Internat : 205,51 €**
- **Semi Internat : 187,51 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Altéris et à l'IME de Farandole conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °90 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: IME de Nonette.



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 90

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

L'IME de NONETTE

FINESS : 63 078 108 6

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU Arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 1er août 1964 modifiés par les arrêtés du 15 février 1989 autorisant la création de l'institut de rééducation de Nonette, du 22 mai 2006 portant la structure de 22 à 24 places et du 23 janvier 2012 transformant l'établissement en un institut médico-éducatif celui ci étant gérée par l'association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette.**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Nonette a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 04 juin 2014 et 03 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 263,72	1 376 262,67
	<i>Dont CNR</i>	32 264	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 658,21	
	<i>Dont CNR</i>	71 577	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 340,74	
	<i>Dont CNR</i>	2 960	
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 339 862,67	1 376 262,67
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	76 401	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 400	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IME de Nonette est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 193,57 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Internat : 169,93 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association AGCTRN et à l'IME de Nonette conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °91 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: IME "Edouard Seguin" à
Ponpignat.



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 31

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'IME « Edouard Seguin à POMPIGNAT »

FINESS : 63.078.0971

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 28 mai 1958 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé I.M.E. « Edouard Seguin », sis 11 rue de l'Ancien Couvent à Pompignat (63 Châteaugay) et géré par l'association A.R.E.R.A.M., modifié par les arrêtés des 4 mai 1996, 22 décembre 2003 ,21 juillet 2010 et du 18 janvier 2013;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Edouard Seguin à Pompignat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 03 juin 2014 et 10 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 555,70	2 763 893,15
	<i>Dont CNR</i>	100 000	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 981 836,14	
	<i>Dont CNR</i>	126 672	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 158,70	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit	133 342,61	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 672 558,15	2 763 893,15
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	194 625	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 730	
	Groupe III Produits financiers	38 605	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'IME Edouard Seguin à POMPIGNAT est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 319,58 €**
- **Semi Internat : 248,33 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

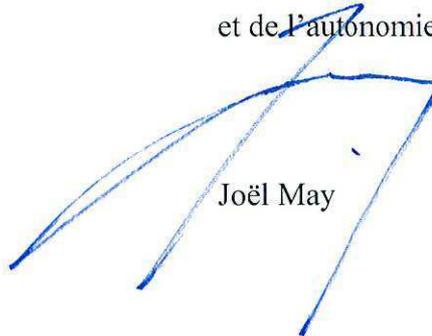
- **Internat : 245,45 €**
- **Semi Internat : 180,10 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l' Association ARERAM ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °92 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: IME "Les Roches Fleuries".



ARS D'AUVERGNE



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 92

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'IME « les Roches Fleuries »

FINESS : 63 078 565 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.
- VU **L'arrêté en date du 28 juin 1994 modifié par les arrêtés du 28 juillet 2000 du 4 juin 2003, et du 20 juillet 2010 autorisant la demande d'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les Roches Fleuries », sis 2, bis rue des Galoubies à Chamalières ;**
- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 24 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME Roches Fleuries a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 02 juin 2014 et 08 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	396 411,21	3 490 750,08
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 775 812,54	
	<i>Dont CNR</i>	50 601	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 526,33	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 451 776,45	3 490 750,08
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	50 601	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 892,43	
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	10 081,20	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de PIME Roches Fleuries à Chamalières est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Internat : 297,19 €**
- **Semi Internat : 239,84 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

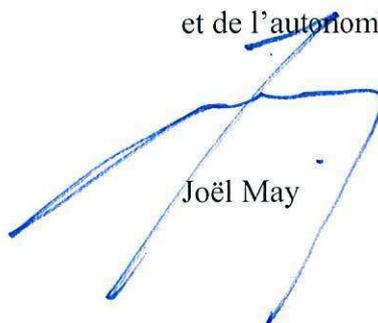
- **Internat : 279,90 €**
- **Semi Internat : 223,92 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Président du Conseil d'administration de l'Ime Roches Fleuries à Chamalières ainsi qu'au directeur de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 24 Juillet 2014

**63 - ARS
63 - Ars DT 63**

Décision ARS/ DOMS/ DT63/2014/ PH/2014/
N °93 Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2014 de: l'Institut la Chanterie.



ARS D'Auvergne



DELEGATION TERRITORIALE DU PUY DE DÔME



Décision ARS/DOMS/DT63/2014/PH/2014/N° 93

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :

l'Institut la CHANTERIE

FINESS : 63 078 037 7

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne,

- VU Le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R314-207 ;
- VU Le code de la Sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne ;
- VU L'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU L'arrêté du 17 avril 2014 publié au journal officiel le 20 avril 2014 fixant pour l'année 2014 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

- VU la lettre d'agrément du 17 septembre 1971 et les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 17 juin 1982 et 16 mai 1990 autorisant la création de l'institut de rééducation « La Chanterie », dénommé actuellement institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « La Chanterie », géré par l'association A.R.I.M.E. de Clermont-Ferrand ;

- VU La décision n° 2014-01 du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 fixant, pour l'année 2014, le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L314-4 du même code;

- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne n°2010-04 vers Joël MAY, directeur de la délégation territoriale du Puy de Dôme ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L314-3 et L314-3-1 du CASF et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant La circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2014/94 du 28 mars 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014, pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées;

Considérant Le rapport régional d'orientations budgétaires prévu à l'article R314-22 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant Le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP de Chanterie à Clermont Ferrand a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2014 et 09 juillet 2014 par la délégation territoriale du Puy de Dôme de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juin 2014 adressé par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire ;

SUR Proposition du délégué territorial du département du Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 723,03	1 351 879,47
	<i>Dont CNR</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 983,16	
	<i>Dont CNR</i>	21 024	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 173,28	
	<i>Dont CNR</i>		
	Reprise de déficit		
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 205 650,25	1 351 879,47
	<i>Dont produits facturés aux départements de résidence des jeunes adultes maintenus au titre de l'article L242-4 du CASF</i>		
	<i>Dont CNR sur GI de recette</i>	21 024	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédents	146 229,22	

Compte 116 (dépenses exclues du tarif)

Article 2 : Pour l'exercice 2014, la tarification des prestations de l'ITEP de Chanterie à Clermont Ferrand est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2014:

- **Semi Internat : 195,06 €**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R314-35 du CASF, le tarif de référence applicable à compter du **1er janvier 2015**, est de :

- **Semi Internat : 200,73 €**

- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 - LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy de Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ARIME et à l'ITEP de Chanterrie conformément aux dispositions de l'article R 314-143 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 juillet 2014

Pour le Directeur général
Et par délégation,

Le Directeur de l'offre médico-sociale
et de l'autonomie



Joël May